

A R R Ê T E N° 8110425

relatif à la police des voies et zones réservées
aux piétons et portant règlement des autorisations
d'étalages et terrasses dans ces voies et zones

LE MAIRE DE PARIS,
LE PREFET DE POLICE,

Vu la loi n° 75-1131 du 31 décembre 1975 portant
réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu le Code des Communes et notamment ses articles
L. 184-13 et L. 131-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles
R. 1 et R. 225 ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police du 25 juillet
1862 concernant la sûreté, la liberté et la commodité de
la circulation ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police du 3 mai 1926
concernant les musiciens et chanteurs ambulants ;

Vu le règlement des étalages et terrasses sur la
voie publique du 31 décembre 1927 et les textes qui l'ont
modifié et complété ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police du 5 février
1937 concernant la distribution de prospectus et objets sur
la voie publique ;

Vu l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la
République n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spec-
tacles, modifiée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 71-16757, du 15 septembre 1971,
réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation
publique à Paris ;

.../...

Vu le règlement sanitaire du Département de Paris (arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979) et notamment ses articles 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité des voies et espaces publics et 101 relatif au bruit ;

Attendu qu'à la suite des aménagements réalisés par la Ville de Paris en vue de créer des voies et des zones réservées aux piétons, certaines activités portant atteinte à la tranquillité des riverains et à l'hygiène des rues sont apparues et se sont développées exagérément ;

Attendu qu'il importe de prendre toutes dispositions pour que l'ordre public, l'hygiène et la sécurité soient maintenus dans ces voies et zones ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans les voies et zones réservées aux piétons.

Article 2

L'accès à celles-ci reste toutefois autorisé aux véhicules d'intervention urgente et de secours, aux véhicules des riverains, aux engins de nettoyage, aux ambulances, aux taxis et, sous certaines conditions, aux véhicules de livraisons.

Article 3

Conformément au règlement sanitaire dans les voies et zones réservées aux piétons, hormis certains lieux et à certaines heures déterminées par arrêté portant dérogation spéciale, les activités musicales et les attractions de toute nature sont interdites.

Article 4

Les interdictions de l'ordonnance du 5 février 1937 susvisées sont étendues aux dites voies et zones.

Sont également interdits les jets de papiers et emballages divers.

Article 5

Dans les mêmes voies et zones, aucun commerce non sédentaire ne peut être exercé.

Article 6

En fonction de la largeur de chaque voie, une ou plusieurs zones de passage d'au moins 4 mètres de largeur, situées à une distance maximum de 8 mètres des façades, sont en toute hypothèse réservées pour permettre l'accès des véhicules de secours et de service.

Des zones de passage supplémentaires peuvent être réservées pour la circulation des piétons.

Article 7

La largeur autorisable d'un étalage ou d'une terrasse ouverte est égale, au plus, à la moitié de la différence entre la largeur totale de la voie mesurée aux murs nus des façades et l'ensemble des largeurs des zones de circulation définies à l'article 6.

Des critères de largeur différents peuvent être définis suivant qu'il s'agit d'étalages ou de terrasses.

Dans les voies piétonnes où une zone plantée est aménagée, la largeur de cette zone est déduite de la largeur totale de la voie pour la détermination de la largeur autorisable.

Toutefois, sous réserve que soit maintenue, en tout état de cause, la zone de passage affectée aux véhicules de secours et de service, il pourra être dérogé aux dispositions du présent article après avis conforme du Préfet de Police.

Article 8

Les étalages et terrasses peuvent être soit installés d'un seul tenant contre la façade de la boutique, soit, si la disposition des lieux le permet et s'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, divisés en deux parties, l'étalage ou la terrasse proprement dits établis contre la façade et un contre-étalage ou une partie de terrasse établis au-delà. Dans ce dernier cas, la largeur du passage entre l'étalage et le contre-étalage ou les deux parties de terrasse doit être d'au moins 1,80 mètre pour une voie de plus de 12 mètres de largeur et d'au moins 1,20 mètre dans le cas contraire.

En cas d'alternance d'étalages assortis de contre-étalages et d'étalages d'un seul tenant, la largeur de ces derniers peut être limitée de façon à assurer un passage large d'au moins 0,80 mètre à la mitoyenneté.

Lorsqu'il y a juxtaposition de plusieurs contre-étalages, un passage d'une largeur minimum de 1,20 mètre doit être ménagé après deux contre-étalages consécutifs.

En tout état de cause, la Ville se réserve la possibilité de limiter la largeur des étalages d'un seul tenant afin de ne pas gêner les cheminements des piétons.

Le marquage au sol des limites des autorisations accordées peut être décidé. Il est alors effectué par les services de voirie aux frais des permissionnaires.

Article 9

Afin de permettre l'intervention journalière des véhicules affectés à la collecte des ordures et au nettoyage, les étalages et terrasses ouvertes ne peuvent pas être mis en place avant l'heure fixée par l'arrêté municipal d'institution.

Ils doivent être rentrés le soir à la fermeture des établissements, les écrans limitant la terrasse ou l'étalage à chaque extrémité, de même que les éléments décoratifs éventuels, étant alors repliés contre la façade.

Article 10

Les titulaires d'autorisation doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs terrasses ou étalages, ainsi que leurs abords, conformément aux dispositions de l'article 99 de l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département de Paris.

Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets de quelque nature que ce soit qui viendraient à être jetés ou abandonnés aux abords des limites des autorisations, soit par leur personnel, soit par leur clientèle. Ils doivent également faire disparaître l'affichage sauvage.

Les étalages et contre-étalages ne doivent en aucun cas s'opposer à l'écoulement des eaux dans les caniveaux. Dans la mesure du possible, les contre-étalages doivent être placés en deçà des caniveaux ou, à la limite, à cheval sur ceux-ci.

Article 11

Afin que les étalages offrent un aspect satisfaisant, le matériel de présentation doit faire l'objet d'un agrément au moment de l'octroi des autorisations.

.../...

Les titulaires peuvent être tenus d'adopter des matériels normalisés définis par la Ville de Paris.

Le matériel de présentation ne doit en aucune manière être fixé au sol par quelque procédé que ce soit. Il doit être conçu pour éviter toute dégradation de revêtement, notamment par poinçonnement.

Article 12

Le tarif applicable aux étalages et terrasses ouvertes des voies piétonnes est fixé pour chaque voie ou portion de voie par l'arrêté municipal d'institution, par référence au tarif général des étalages et terrasses.

Article 13

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux places, dalles, terre-pleins, pans coupés et impasses qui font l'objet d'aménagements de voirie particuliers.

Les conditions éventuelles d'attribution des autorisations d'étalages et de terrasses ouvertes sur ces parties du domaine public sont réglées dans chaque cas par arrêté municipal après avis conforme du Préfet de Police.

Article 14

Toutes les clauses du règlement général des étalages et terrasses non contraires aux présentes dispositions sont applicables dans les voies piétonnes.

Article 15

Le Directeur de la Circulation, des Transports et du Commerce et le Directeur de la Sécurité Publique de la Préfecture de Police d'une part et le Secrétaire Général de la Ville de Paris et le Directeur des Affaires Domaniales de la Ville de Paris d'autre part, ainsi que les personnels placés sous leurs autorités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Police,

Le Maire de Paris,

Digne Luce Souveille

Digne Jacques Chirac